



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 21 août 2017



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2017/100

Autorisant provisoirement le passage du navire « Olympic Taurus » (IMO 9628465) dans le chenal du Fromveur du 27 août 2017 au 05 septembre 2017 et créant une zone de sécurité temporaire autour de ce navire pour la même période à l'occasion des travaux maritimes qu'il réalisera sur le câble export de l'hydrolienne D10.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports, notamment son article L5242-2 ;

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2017/86 du 13 juillet 2017 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises ;

VU la demande en date du 17 août 2017 de la société Mojo Maritime France SAS ;

CONSIDERANT Le besoin d'une autorisation provisoire de passage dans le chenal du Fromveur pour le navire « Olympic Taurus » et la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux réalisés sur le câble de l'hydrolienne D10 dans le chenal du Fromveur ;

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 2017/86 susvisé, une autorisation provisoire de passage dans le chenal du Fromveur est délivrée au navire « Olympic Taurus » (IMO 9628465) pour la période du dimanche 27 août 2017 au mardi 05 septembre 2017.

Article 2 : Il est créé une zone de sécurité temporaire autour du navire « Olympic Taurus » (IMO 9628465) du dimanche 27 août 2017 au mardi 05 septembre 2017 lors des travaux maritimes qu'il réalisera sur la câble export de l'hydrolienne D10 (position 48°26.51'N – 005°02.30'W).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

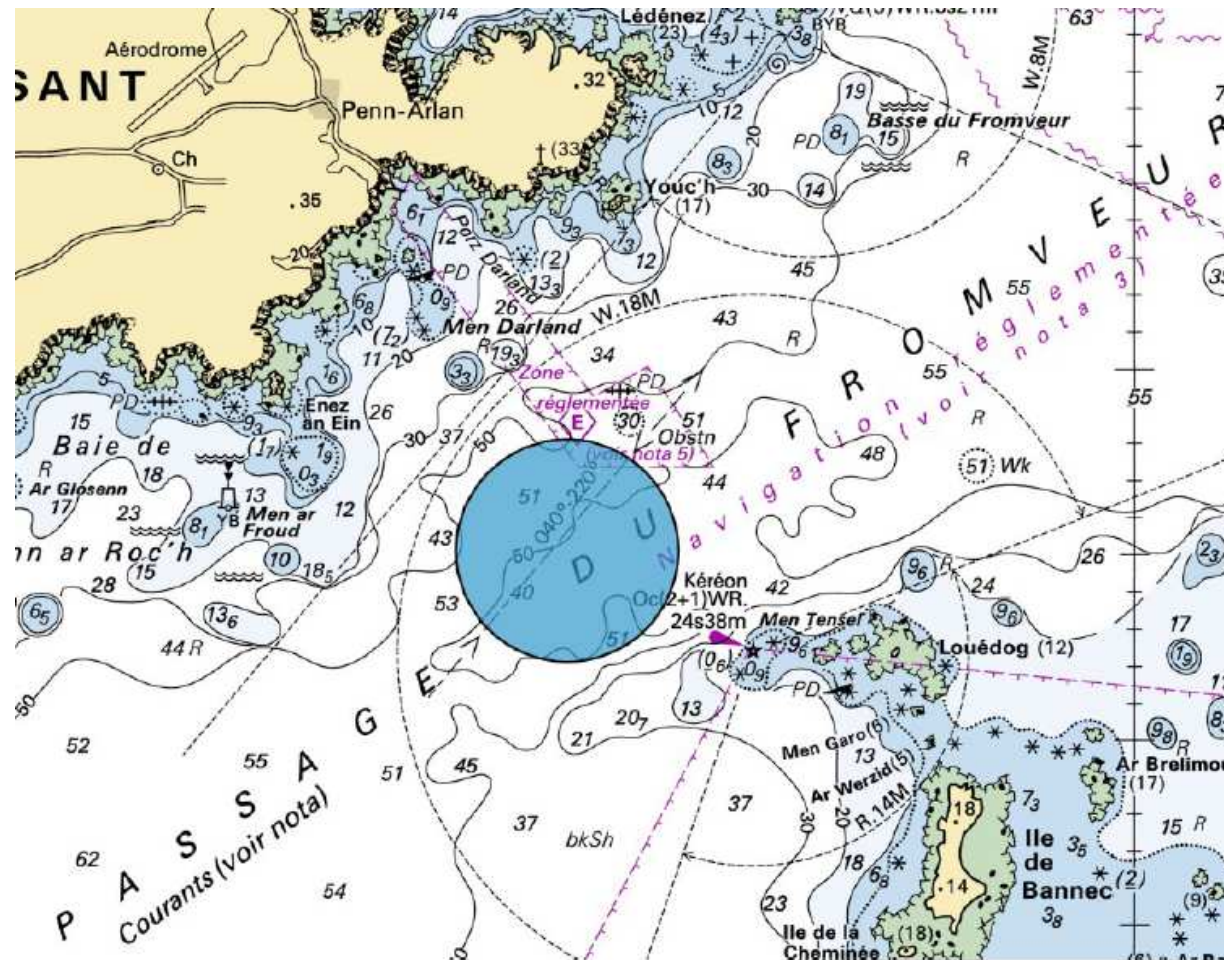
- Article 3 : Cette zone de sécurité implique une absence de toute activité maritime dans un rayon de 0,3 mille marin autour du navire « Olympic Taurus ». Cette interdiction comprend l'interdiction de circulation, du mouillage de tout navire ou engin ainsi que la pratique de toute activité nautique.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires de l'Etat ainsi qu'aux navires et engins nautiques de service public et de sauvetage si leur mission l'exige.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par les articles R610-5 et 131-13 du code pénal.
- Article 6 : Les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^{ère} classe
Sébastien Maveyraud
chef de la division « action de l'Etat en mer »,
Signé : Maveyraud

ANNEXE I à l'arrêté n° 2017/100 du 18 août 2017

**ZONE D'INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITE MARITIME AUTOUR DU NAVIRE « OLYMPIC TAURUS »
DU 27 AOUT 2017 AU 05 SEPTEMBRE 2017**

(POSITION DE L'« OLYMPIC TAURUS »)



navigation, mouillage, activités nautiques
INTERDITES